



Association des Trufficulteurs Audois

MARCHE AUX TRUFFES EUROPEEN

VILLENEUVE MINERVOIS

----- R E G L E M E N T -----

Article – 1 - OBJET

Le présent règlement a pour objet de normaliser le négoce des truffes fraîches afin de valoriser ce produit et lui redonner son authenticité.

Article – 2 - DATES – HORAIRES – LIEU

Le marché est exclusivement réservé aux propriétaires-producteurs, ou titulaires d'un fermage en bonne et due forme, de *Tuber mélanosporum* et de *Tuber brumale*.

Il est ouvert à tout acheteur dont l'activité professionnelle principale est notamment la commercialisation, le négoce, la transformation ou le conditionnement de truffes.

L'ouverture officielle du marché aux truffes européen est fixée à mi-novembre, sa clôture à fin mars.

Le marché se déroule le lundi matin à partir de 10 H. Toute transaction qui s'établira avant l'heure et hors du périmètre du marché est formellement interdite et sera passible d'une amende.

Article – 3 -

Dans une démarche de développement durable, les vendeurs devront utiliser pour les apports de truffes, uniquement des sacs de toile ou des corbeilles en osier. Les sachets et les contenants en matière plastique sont interdits.

Chaque lot devra être homogène et ne comporter que des truffes de même origine, espèce et qualité, et sensiblement de même état de maturité, développement et coloration. Des contrôles visuels aléatoires pourront être réalisés par les commissaires de l'Association des Trufficulteurs Audois, les lots manifestement non commercialisables pourront être refusés.

Chaque lot, ou apport, devra être clairement et visiblement identifié par le vendeur quant à sa qualité et sa provenance.

Chaque vendeur devra pouvoir justifier à tout moment de l'origine et de la provenance de sa marchandise.

Les deux seules variétés autorisées à la vente sont la Tuber Mélanosporum et la Tuber Brumale, à l'exception de toutes autres.

Les vendeurs devront respecter les règles de salubrité, d'hygiène, d'information au consommateur et de loyauté afférente à leur produit.

Les truffes présentées à la vente doivent :

- . être entières, avoir l'odeur, la saveur et la couleur caractéristiques de l'espèce
- . être propres, brossées, sans trace de terre
- . avoir une maturité suffisante
- . être dépourvus de traces de produits de traitements
- . être de qualité saine et marchande, fermes au toucher, exemptes de parasites, d'humidité ou pourriture
- . avoir une masse supérieure à 5 grammes

Article – 4 - PIECES JUSTIFICATIVES

L'Association des Trufficulteurs Audois se réserve le droit de pouvoir demander à tout vendeur ou tout acheteur de fournir les pièces suivantes :

1. **Trufficulteur adhérent à un organisme reconnu par la Fédération Française ou Régionale des Trufficulteurs** : photocopie de la carte d'adhérent pour l'année en cours
2. **Trufficulteur n'adhérant pas à un organisme reconnu par la Fédération Française des Trufficulteurs :**
 - Pour les propriétaires fonciers
 - . un relevé de propriété (extrait de matrice cadastrale)
 - . une attestation d'inscription à la MSA (si adhérent)
 - Pour les locataires fonciers
 - . une copie du contrat de location des parcelles exploitées
 - Pour les personnes autorisées à caver sur les terres d'un propriétaire
 - . une autorisation écrite du propriétaire foncier
 - . un acte de propriété du propriétaire des parcelles

3. Commerçants

Un extrait Kbis de moins de 3 mois ou un justificatif de déclaration en tant qu'auto-entrepreneur.

Toute personne désirant accéder au marché aux truffes européen pour y effectuer une vente ou un achat devra être détentrice d'une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les activités sur les marchés. Chaque vendeur ou acheteur doit être en effet garanti des conséquences qui résulteraient des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers pendant le déroulement du marché du fait de son activité.

Article – 5 -

L'acheteur pourra exiger, s'il le désire, une facture stipulant le nom du vendeur, le poids, la qualité et le prix des marchandises qu'il a achetées

Article – 6 - DROITS DE PLACE

La gratuité d'accès est consentie à tous les usagers du marché.

Article – 7 - CREATION, TRANSFERT, SUPPRESSION DE MARCHES

Relèvent notamment de la compétence de l'Association des Trufficulteurs Audois.

Article – 8 - ORDRE PUBLIC ET RESPECT DU VOISINAGE

Les personnes qui troublent l'ordre et la tranquillité publique ou qui n'obéissent pas aux injonctions des agents de la Police Municipale pourront être exclues du marché après avertissement resté sans effet.

Le Maire, ou son représentant, se réserve le droit d'interdire, à titre temporaire ou définitif, l'accès au marché aux truffes européen aux personnes qui se seront rendues coupables de désordre. Le contrevenant aura la possibilité de présenter sa défense devant Mairie VILLENEUVE.

Pendant la tenue du marché, les vendeurs et acheteurs ne devront jeter ou laisser séjourner sur le sol aucun détritrus ou résidu.

Les auteurs de dégradations sont susceptibles d'encourir les peines édictées pour ces infractions par le Code Pénal.

Article – 9 - DECHEANCE

Sera exclue des marchés toute personne ayant été condamnée à une peine infamante ou pour fraude sur la nature, la qualité ou la quantité de la marchandise, pour escroquerie, pour vol, abus de confiance, usure, etc...

Indépendamment de ces causes, l'exclusion sera prononcée dans les cas suivants :

- obtention irrégulière d'une place ou présence irrégulière sur le marché
- infractions au présent règlement
- présence de l'intéressé de nature à provoquer des troubles suffisants
- non présentation du justificatif prévu à l'article 4 du présent règlement
- tromperie sur la qualité ou la provenance des truffes

L'exclusion pourra être temporaire ou définitive.

Article – 10 - CAS IMPREVUS

Pour les cas non prévus au règlement, il sera statué par le Bureau du Conseil d'Administration de l'Association des Trufficulteurs Audois.

Article – 11 -

Les contraventions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur. Des contrôles pourront être effectués par les agents d'INTERFEL, par les agents du Ministère de l'Economie et des Finances du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et notamment de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Aude).

Article – 12 -

Monsieur le Maire de la Ville de Villeneuve Minervois, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Peyriac Minervois et les agents placés sous leur autorité, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent règlement dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude.